Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 septembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT UD51
- DIVERS :
  - SNCF IMMOBLIER - direction immobilière territoriale Est
  - Direction régionale des douanes

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 3

- Arrêté préfectoral du **3 septembre 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif à la désignation des représentants du collège du Conseil Régional Grand Est au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 5

- Arrêté préfectoral permanent du **4 septembre 2019** portant exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 dans leur traversée du département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° 56-2019-LE du **4 septembre 2019** reconnaissant le caractère fondé en titre et fixant la consistance légale du moulin "Gilbert" sur la rivière Fion sur la commune de La Chaussée-sur-Marne
- Arrêté préfectoral n° 55-2019-LE du **4 septembre 2019** reconnaissant le caractère fondé en titre et fixant la consistance légale du moulin de Sept-Saulx sur la rivière Vesle sur la commune de Sept-Saulx
- Arrêté préfectoral du **23 août 2019** accordant une prorogation de 24 mois du délai de commencement et d'achèvement des travaux à Reims Habitat pour 8 logements PLS - Route de Betheny à Betheny
- Arrêté préfectoral du **23 août 2019** accordant une prorogation de 24 mois du délai de commencement et d'achèvement des travaux à Reims Habitat pour 9 logements PLUS et 8 logements PLAI - Route de Betheny à Betheny

DIVERS

⌦ SNCF IMMOBILIER - direction immobilière territoriale Est p 22

- Décision de déclassement du domaine public prise le **3 septembre 2019** par SNCF Mobilités

⌦ Direction régionale des douanes p 25

- Décision du **2 septembre 2019** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Reims (51)
- Décision du **2 septembre 2019** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Nuisement-sur-Coole (51)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif à la désignation des représentants du collège du Conseil Régional Grand Est au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif à la désignation des représentants du collège du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

- La décision du 05 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est concernant la désignation de ses membres au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés au titre du collège des représentants du Conseil Régional Grand Est dans l'ordre de présentation ci-après, pour siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne, les représentants suivants :

- Monsieur Jean NOTAT, conseiller régional,

- Madame Martine LIZOLA, conseillère régionale,

- Monsieur Thibaut DUCHENE, conseiller régional.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera transmise pour information aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 0 3 SEP. 2019

Denis CONUS

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 dans leur traversée du département de la Marne

Le Préfet de la Marne

VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'aviation civile ;
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
VU la convention de la concession et le cahier des charges ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU la demande du 31 mai 2019 de SANEF ;
VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne en date du 14 août 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral DS2019-010 du 20 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celles des agents de Sanef et/ou des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 dans leur traversée du département de la Marne sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2

Les chantiers courants seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 3

Déviation sur le réseau ordinaire

Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.

Par dérogation, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 4

Jours hors chantier

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

ARTICLE 5

Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :
- 1000véhicules par heure et par voie sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires ;
- 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne ;
- 1500 véhicules par heure et par voie sur l'autoroute A344 du PR 0+179 au PR 9+545.

ARTICLE 6

Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.
Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.
Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

ARTICLE 7

Basculement partiel

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisée.

ARTICLE 8

Présence d'alternat

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.
De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 9

Réduction largeur des voies

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

ARTICLE 10

Inter-distances

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter-distances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

ARTICLE 11

Interventions programmées

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

ARTICLE 12

En cas de réduction du nombre de voie, la signalisation temporaire pourra être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 13

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Conseil Départemental, DDT, Forces de l'ordre,...).

ARTICLE 14

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

ARTICLE 15

La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 16

Limitation de vitesse
Les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière)

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie.

ARTICLE 18

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa publication au registre des actes administratifs de la Marne.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne ;
- Le Directeur d'Exploitation de la Sanef ;

Châlons-en-Champagne, le 04 SEP. 2019

Le Préfet,

M. Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 56-2019-LE

Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère fondé en titre et fixant la consistance légale du moulin « Gilbert » sur la rivière le Fion
Commune de –LA CHAUSSEE-SUR-MARNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L. 214-6, L. 211-1 et R 214-17;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le SDAGE Seine - Normandie en vigueur et notamment sa disposition 63 ;

Vu la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin GILBERT déposée par la SCI du moulin Gilbert, propriétaire, représentée par Monsieur PESTRE Francis, en date du 16 octobre 2017 ;

Vu les compléments apportés par la SCI du moulin Gilbert en date du 28 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1855 réglementant le moulin de COULMIER ;

Considérant que les éléments apportés par le demandeur dans son dossier attestent du caractère fondé en titre du moulin GILBERT ;

Considérant que la rivière le Fion n'est pas classée au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées par le demandeur dans son dossier permettront d'améliorer la situation actuelle en période de hautes eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte reconnaissance de l'existence et de la consistance légale du moulin Gilbert et fixe les prescriptions complémentaires relatives à l'usage de ce droit d'eau.

Le bénéficiaire de cet arrêté est la SCI du Moulin Gilbert, représentée par Monsieur PESTRE Francis.

Article 2 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin situé sur la commune de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51) sur la rivière « Le FION » est reconnu fondé en titre à l'usage de l'eau. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1855 susvisé demeurent.

Article 3 : Consistance du droit fondé en titre

La valeur maximale du débit dérivable est de 1, 265 m³/s.

La hauteur de chute maximale est de 2,74 m.

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par les deux passages d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

PMB = 34 kW

Le moulin Gilbert est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 4 : Section aménagée

Le site hydraulique est constitué :

- de deux vannes de décharge, d'une hauteur de 2, 32 m et d'une largeur de 1, 17 m,

- d'un déversoir maçonné ayant une largeur de 3, 20 m et situé en rive gauche,

- d'une prise d'eau motrice localisée à droite du vannage de décharge, ayant une largeur de 2, 60 m et une hauteur d'eau de 2, 10 m sous le niveau de la retenue,

- d'une turbine de type Francis LENTE ayant un débit nominal de 0, 9 m³/s sous une chute de 2,74 m, une vitesse de rotation de 170 t/min, un débit d'armement de 0, 36 m³/s et une puissance nette fournie à l'arbre de 20 Kw.

Concernant le vannage :

La cote du niveau légal de retenue est de 93,84 m NGF. Ce niveau est matérialisé par un repère légal installé sur l'ouvrage et localisé par relevé de géomètre ci-après :

L'entrée du moulin dispose d'une grille à entrefer de 18 mm inclinée à 33° ayant pour largeur 2,60 m et pour longueur 1,78 m. Un dispositif adapté permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles tout en limitant les dommages sur ces espèces sera mis en place préalablement à la remise en service de l'ouvrage hydraulique conformément au schéma suivant :

Les vannes de décharge seront automatisées, à échéance de la remise en service de l'ouvrage hydraulique, afin d'assurer la régulation du niveau de la retenue.

Article 5 : Gestion de la ligne d'eau

Le bénéficiaire met en œuvre une surveillance et une gestion de ses ouvrages de manière à ne pas dépasser le niveau maximal de retenue d'eau autorisé dans la limite de la capacité d'évacuation des différentes vannes et de maintenir un

débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

En période de crue, la priorité est donnée à la libre circulation des eaux.

Tout fonctionnement en éclusée est interdit.

Le bénéficiaire informe l'autorité administrative, dès qu'il en a connaissance, de tout incident ou accident sur ses ouvrages présentant un danger pour la sécurité civile ainsi que pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux causes de cet incident ou accident.

Article 6 : Caractère de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du bénéficiaire, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État et déposé à la mairie de LA CHAUSSEE SUR MARNE, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenue de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Article 12 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
La maire de la commune de LA CHAUSSEE SUR MARNE (51),
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le chef du service départemental de la Marne de l'Agence française pour la biodiversité

À Châlons-en-Champagne, le 04 SEP 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours : www.telerecours.fr).

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie prévu ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne) ou hiérarchique (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 55-2019-LE

Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère fondé en titre et fixant la consistance légale du moulin de SEPT-SAULX sur la rivière Vesle
Commune de SEPT - SAULX

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L. 214-6, L. 211-1 et R 214-17;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le SDAGE Seine – Normandie en vigueur, et notamment sa disposition 63 ;

Vu la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de SEPT-SAULX déposée par la SCI VESLECOME, propriétaire, représentée par Monsieur VIEILLARD Daniel et madame VIEILLARD Catherine, en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1864 réglementant le moulin de SEPT-SAULX appartenant à Mr Saucourt Nicolas Ernest ;

Considérant que les éléments apportés par le demandeur dans son dossier attestent du caractère fondé en titre du moulin de SEPT-SAULX ;

Considérant que la rivière Vesle n'est pas classée au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées par le demandeur dans son dossier permettront d'améliorer la situation actuelle en période de hautes eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte reconnaissance de l'existence et de la consistance légales du moulin de SEPT-SAULX et fixe les prescriptions complémentaires relatives à l'usage de ce droit d'eau.

Article 2 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin situé sur la commune de SEPT-SAULX (51) sur la rivière « La Vesle » est reconnu fondé en titre à l'usage de l'eau. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1864 susvisé demeurent.

Article 3 : Consistance du droit fondé en titre

La valeur maximale du débit dérivable est de 2, 56 m^3/s.

La hauteur de chute maximale est de 2m32.

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par les deux passages d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

PMB = 59 kW

Le moulin de SEPT-SAULX est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 4 : Section aménagée

Le site hydraulique est constitué de trois vannes de décharge, d'un déversoir latéral et d'un ouvrage de décharge situé à environ 1130 m en amont du moulin.

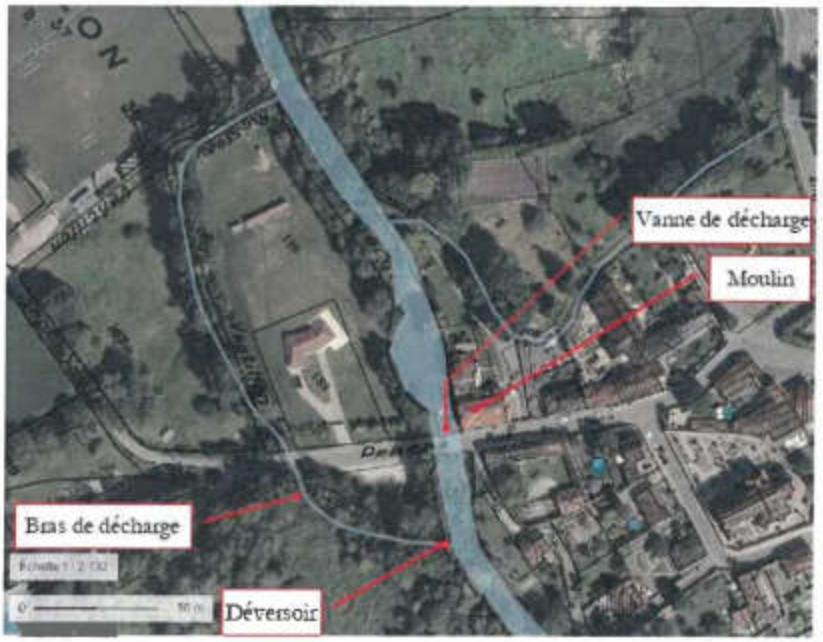

Concernant le vannage :

La cote du niveau légal de retenue est de 94,02 m NGF. Ce niveau devra être matérialisé par un repère légal installé sur l'ouvrage dans un délai de trois mois suivant la date du présent arrêté. Les panneaux des vannes de décharge seront arasés à cette nouvelle côte.

La section utile à l'entrée du moulin est de 2,56 m^2.

L'entrée du moulin dispose d'une grille à entrefer de 25 mm. Un dispositif adapté permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles en limitant les dommages sur ces espèces sera mis en place préalablement à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Une des trois vannes de décharge sera automatisée afin de pallier l'absence de manœuvre manuelle en cas de forts débits de la Vesle. Ce dispositif sera mis en place . préalablement à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Concernant le déversoir latéral :

La crête du déversoir latéral sera arasée à la cote de 94,024 m NGF.

Concernant le bras de décharge dit « la fausse rivière » :

Un batardeau amovible sera mis en place à l'entrée d'eau existante dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté. Il sera constitué de madriers en bois, dont le sommet sera calé à une côte de 94m32 NGF. Un orifice noyé de section 0,10mX0,10m sera créé à environ 93,70 m NGF.

Article 5 : Gestion de la ligne d'eau

Le bénéficiaire met en œuvre une surveillance et une gestion de ses ouvrages de manière à ne pas dépasser le niveau maximal de retenue d'eau autorisé dans la limite de la capacité d'évacuation des différentes vannes et de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

En période de crue, la priorité est donnée à la libre circulation des eaux.

Tout fonctionnement en éclusée est interdit.

Le bénéficiaire du droit d'eau informe l'autorité administrative, dès qu'il en a connaissance, de tout incident ou accident sur ses ouvrages présentant un danger pour la sécurité civile ainsi que pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux causes de cet incident ou accident.

Article 6 : Caractère de l'arrêté

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire du droit d'eau ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le bénéficiaire du droit d'eau de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du bénéficiaire, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État et déposé à la mairie de SEPT - SAULX, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenue de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Article 12 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune de SEPT - SAULX (51),
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le chef du service départemental de la Marne de l'Agence française pour la biodiversité

À Châlons-en-Champagne, le 04 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours : www.telerecours.fr).

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie prévu ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne) ou hiérarchique (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 20175145400071 du 29 décembre 2017,

Vu la demande de la Reims Habitat du 19 juin 2019,

Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 10 juillet 2013,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à Reims Habitat pour l'opération suivante :

- 8 logements PLS – Route de Bétheny à Betheny (décision n° 20175145400071 du 29 décembre 2017)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée est accordée à Reims Habitat pour cette même opération :

- 8 logements PLS – Route de Bétheny à Betheny (décision n° 20175145400071 du 29 décembre 2017)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 29 juin 2021 et être achevés au plus tard le 29 décembre 2023.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 23 AOUT 2019
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame Catherine VAUTRIN

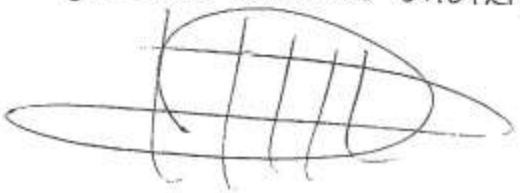

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 20175145400072 du 22 décembre 2017,

Vu la demande de la Reims Habitat du 19 juin 2019,

Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 10 juillet 2013,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à Reims Habitat pour l'opération suivante :

- 9 logements PLUS et 8 logements PLAI – Route de Bétheny à Betheny
  (n° 20175145400072 du 22 décembre 2017)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée est accordée à Reims Habitat pour cette même opération :

- 9 logements PLUS et 8 logements PLAI – Route de Bétheny à Betheny
  (n° 20175145400072 du 22 décembre 2017)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 22 juin 2021 et être achevés au plus tard le 22 décembre 2023.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 23 AOUT 2019
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame Catherine VAUTRIN

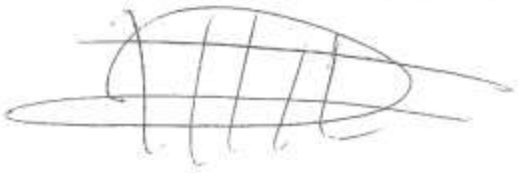

⌦ SNCF IMMOBILIER - direction immobilière territoriale Est

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'opposition de la région à ce projet de déclassement,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 29 juillet 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Sur la commune de REIMS, département de la Marne (51), un ensemble immobilier composé de deux bâtiments et dépendances, figurant au cadastre section AY numéro 125 pour une superficie de 8066 m², tel qu'il figure au plan ci-annexé, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Marne pour publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Saint Denis
Le 03 septembre 2019

Mathias EMMERICH
Directeur Général Délégué Performance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

La Défense, le 29 JUIL. 2019

Monsieur,

Par lettre du 29 mai 2019, vous m'avez saisi, en application des dispositions du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, d'une demande d'autorisation de déclassement d'un terrain bâti d'une superficie totale de 8 066 m², situé sur la parcelle cadastrée section AY n°125. Il est sis 26-32 rue de Brimontel sur la commune de Reims (51).

Je constate que vous avez, préalablement à cette demande, consulté la région et informé l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Au regard des informations à ma disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à ma connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat de la consultation préalable, j'autorise SNCF Mobilités à procéder au déclassement de ce terrain. Vous voudrez bien me communiquer une copie de la décision de déclassement, qui devra être prise dans un délai de trois ans à compter de ce jour, concomitamment à sa transmission à la préfecture de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation

Le sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Julien MATABON

Monsieur Jérôme THIEUX
SNCF Immobilier
Département de la stratégie et de la valorisation
10 rue Camille Moke – CS 20012
93212 SAINT-DENIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MARNE

Commune :
REIMS

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

PLAN DE DECLASSEMENT

Vente par SNCF MOBILITES

Parcelle cadastrée section AY numéro 125 pour 8066m²

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
REIMS
Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51060
51060 REIMS CEDEX
tél. 03 26 87 90 19 -fax 03 26 87 91 28
cdif.reims@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

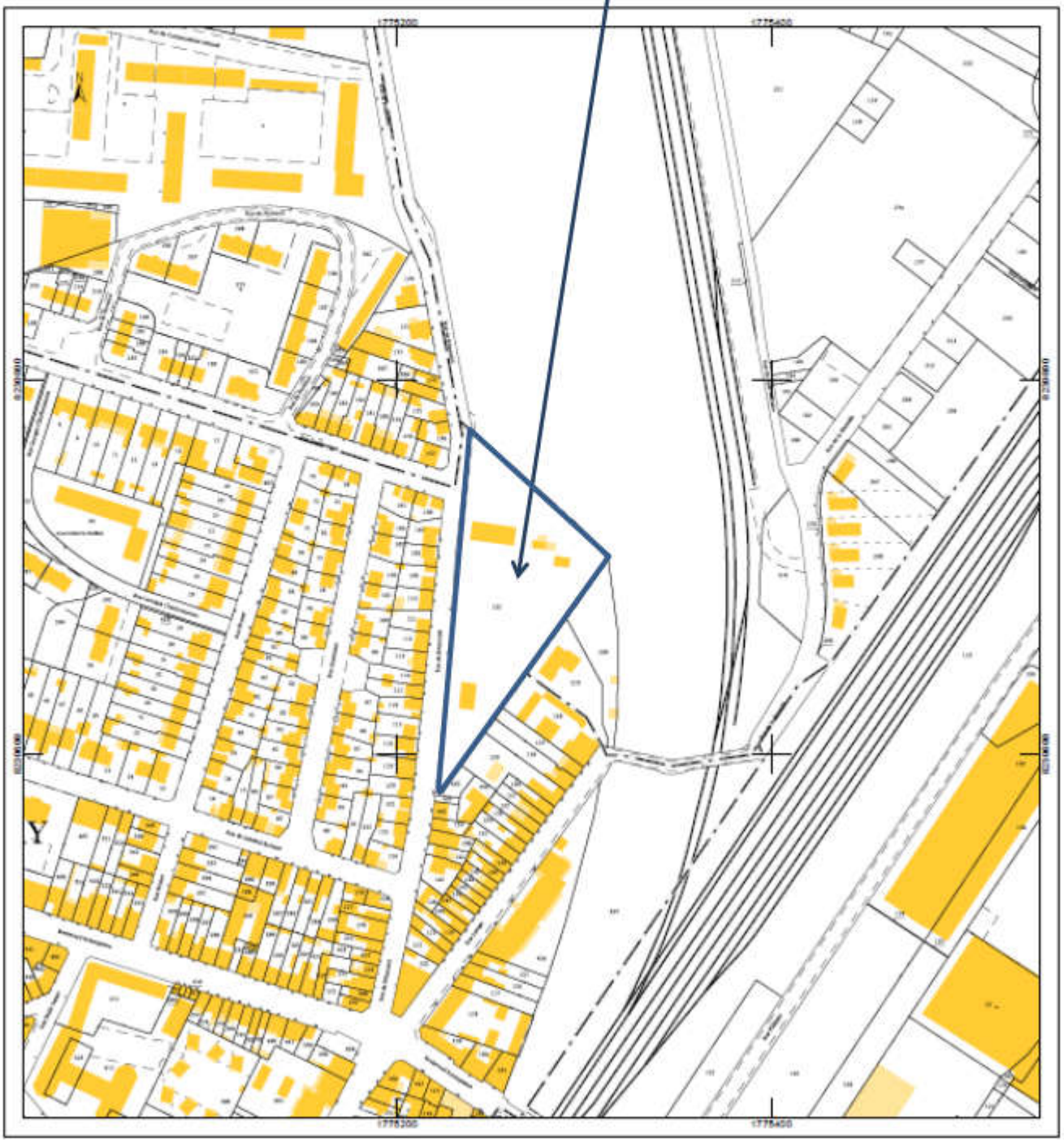

⌦ Direction régionale des douanes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 2 septembre 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à REIMS (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de REIMS (51100), géré par M. Jean-Louis BURICAND, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 31 juillet 2019.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 2 septembre 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à NUISEMENT SUR COOLE (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NUISEMENT SUR COOLE (51240), géré par Mme Michelle POUYET, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 31 mars 2019.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS